

## Être non citoyen sous la Terreur

Le collaborateur et l'indigne,  
deux figures de l'ennemi intérieur

La Terreur, en principe à l'ordre du jour depuis le 5 septembre 1793, et l'instauration du gouvernement révolutionnaire, le 10 octobre 1793, constitue la période la plus controversée de la Révolution, celle qui fera l'enjeu des interprétations les plus opposées, sans que l'on parvienne encore aujourd'hui à s'accorder sur la nature de l'ordre public mis en place. Saturée de commentaires, la Terreur n'en demeure pas moins une « énigme <sup>1</sup> ».

La Terreur est le nom générique donné à la période comprise entre le printemps ou l'été 1793 et l'été 1794. Cette époque, assez brève – en gros, une année – a sa temporalité. On « entrerait » dans la Terreur avec la constitution du « grand comité » de Salut Public, le 10 juillet 1793 <sup>2</sup> ; on « sortirait » de la Terreur avec la mise en accusation, les décrets de mise hors de la loi et l'exécution de Robespierre, de vingt et un députés robespierristes, les 9 et 10 thermidor an II (27-28 juillet 1794), et de quatre-vingt-trois personnes les deux jours suivants. Divisés sur la fin de la Terreur, les historiens ne se sont jamais mis d'accord sur la date de son inauguration : « Il n'existe pas de consensus sur une date ou un événement qui symboliserait le début de la Terreur <sup>3</sup>. » L'indétermination des bornes chronologiques ne trahit pas une obsession positiviste, mais

---

1. Annie Jourdan, *La Révolution, une exception française ?*, Flammarion, 2004, p. 179.

2. Alphonse Aulard, *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la République*, [1901], A. Colin, 1909, p. 335.

3. *Ibid.* Voir aussi Jean-Clément Martin, « Un bicentenaire en cache un autre. Repenser la Terreur ? », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 297, juillet-septembre 1994, p. 518 et Michel Biard, *Les Lilliputiens de la centralisation. Des intendants aux préfets, les hésitations d'un « modèle français »*, Champ Vallon, 2007, p. 230, note 2.

bien plutôt une difficulté à penser la Terreur, et l'étonnante résistance d'une période dont l'histoire ne reste pas à faire, parce que beaucoup a été fait et écrit <sup>4</sup>, mais dont l'interprétation n'est pas épuisée.

La Terreur sera ici définie comme un état d'exception. La mise entre parenthèses de la légalité, théorisée par les juristes romains et médiévaux et la pensée politique du XVI<sup>e</sup> siècle, n'est pas une nouveauté au XVIII<sup>e</sup> siècle, François Saint-Bonnet l'a montré <sup>5</sup>. La Terreur se distingue toutefois des états d'exception expérimentés avant elle en ce qu'elle n'induit pas « une concentration du pouvoir pour des motifs d'efficacité, avec le but de sauvegarder la cité » ou l'ordre établi. La Terreur est instituée en 1793 afin de *créer* un ordre public nouveau : « Le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République ; celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder. La Révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis [...] », dira Robespierre <sup>6</sup>. Ses « ennemis » sont donc d'une double nature puisqu'il s'agit à la fois des ennemis *extérieurs* créés par l'état de guerre subi par la France depuis avril 1792 et des ennemis *intérieurs* créés par la situation révolutionnaire – les opposants politiques (fédéralistes, vendéens...) –, contre lesquels la Révolution doit lutter pour survivre. La Terreur est un état d'exception exceptionnel, une solution juridique à hauteur de révolution et de guerre <sup>7</sup>.

Indissociable de la guerre, à qui elle doit non seulement sa justification politique mais aussi sa conception théorique <sup>8</sup>, la Terreur est un état d'exception singulier, un état de siège fictif *civil* dont le but fondamental est de garantir la prééminence du pouvoir civil dans une République en état de guerre <sup>9</sup>. Les hommes qui, en 1793, animent le comité de Salut Public s'affronteront, se déchireront, mais quelles que soient les heurts des tempéraments, les oppositions de personnes, les divergences d'idées perceptibles dans cette instance collégiale à partir du printemps 1794 <sup>10</sup>, aucun d'entre eux ne remettra en question ce principe appelé à devenir un principe fondamental du gouvernement républicain : pas de gouvernement militaire dans la République. « Les pays qui dans le

4. Voir en particulier Bronislaw Baczko, « The Terror Before the Terror? Conditions of Possibility, Logic of Realization ». In Keith Michael Baker (ed.), *The Terror*, Pergamon, 1994, et plus récemment Michel Biard (dir.), *Les Politiques de la Terreur 1793-1794*, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

5. François Saint-Bonnet, *L'État d'exception*, PUF, 2001.

6. Cité in *ibid.*, pp. 302-305.

7. Jean Leca, « L'exception en politique ». In *L'Exception dans tous ses états, op. cit.*, p. 97. Voir aussi Mona Ozouf, « Guerre et terreur dans le discours révolutionnaire 1792-1794 ». In *L'École de la France*, Gallimard, 1984, p. 110, Roger Dupuy, *La République jacobine*, Seuil, coll. « Points-Histoire », 2005, pp. 296-301 et Steven Kaplan, *Adieu 89*, Fayard, 1993, pp. 710-712.

8. Jean-Yves Guiomar, *L'Invention de la guerre totale*, Le Félin, 2004, p. 86 et p. 93.

9. Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Gallimard, 1989, p. 78.

10. Albert Mathiez, « Les divisions dans les comités de gouvernement à la veille du 9 thermidor », *Revue Historique*, t. I, janvier-février 1915, pp. 70-87.

monde sont restés libres ont pris contre leurs propres armées des précautions presque aussi défiantes que contre l'ennemi. Chez les Romains, elles ne pouvaient approcher de Rome au-delà du Rubicon [...]. Quel fut le Rubicon que la Convention assigna pour limite aux armées ? Ce Rubicon fut la Terreur », écrit justement Edgar Quinet<sup>11</sup>. C'est donc dans la Terreur que s'origine la tradition républicaine de « subordination du pouvoir militaire au pouvoir politique civil<sup>12</sup> ».

L'état de siège fictif civil ne fera jamais l'objet d'une codification, ni pendant la Révolution, ni après : « La faculté de prononcer la mise en état de siège existerait-elle dans les lois révolutionnaires ? L'auraient-elles accordée aux représentants en mission ? [...] Il n'y a point de loi qui autorise la mise en état de siège d'une commune non rebelle dans l'intérieur de la République, dès lors cette incartade du pouvoir est intolérable aux yeux de la Constitution », dira le député Mayeuvre, sous le Directoire, le 6 thermidor an V (25 juillet 1797). Et d'exiger : « qu'il soit nommé sur-le-champ une commission spéciale [...] chargée d'examiner si la fiction de mise en état de siège est une mesure qui puisse sympathiser avec l'esprit et les principes de la constitution ; et, dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas et les modes de son emploi<sup>13</sup> » [*souligné par moi*]. Ce débat parlementaire tardif, repéré par Stephen Clay, est le premier consacré à la réflexion sur les principes de l'ordre public sous lequel vit, en réalité, la Première République depuis le printemps 1793. Il tournera court : l'état de siège fictif civil plus connu sous le nom de Terreur reste encore aujourd'hui à décrire et analyser.

Ni la Constitution de 1791, ni celle de 1793, non plus que celle de 1795 n'ont prévu de dispositions autorisant à suspendre la légalité dans des circonstances exceptionnelles. Le seul droit qui pense l'exception dans la République est, en réalité, le droit militaire. Cette lacune du droit public révolutionnaire explique que ce ne sera pas un texte

11. Edgar Quinet, « Comment la France échappa en 1793 et 1794 au militarisme ». In *La Révolution*, Lacroix, 1865, t. 2, p. 144 et Jean-Paul Bertaud, *La Révolution armée. Les soldats-citoyens et la Révolution française*, Robert Laffont, 1979, p. 166. Sur Quinet, historien critique de la Révolution, voir Pierre Serna, *La République des girouettes 1789-1815, et au-delà : une anomalie politique, la France de l'extrême centre*, Champ Vallon, coll. « La chose publique », 2005, p. 117, et pp. 102-125.

12. Christian Vimbert, *La Tradition républicaine en droit public français*, LGDJ, 1992, p. 118.

13. Motion d'ordre de Mayeuvre sur la faculté donnée par le Directoire au général commandant la force armée dans le département du Rhône de déclarer la commune de Lyon en état de siège. Séance du 6 thermidor an V, Corps Législatif, Conseil des Cinq Cents, p. 7. Sur l'application de l'état de siège politique ou fictif militaire, voir Stephen Clay, « La question de l'ordre public et la politique de l'état de siège à Marseille pendant le Directoire ». In Philippe Bourdin et Bernard Gainot (dir.), *La République directoriale*, Clermont-Ferrand, 1997, pp. 861-883. Voir également Howard Brown, *Ending the French Revolution. Violence, Justice and Repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006, pp. 200-213.

constitutionnel, mais une loi spéciale, le décret de la Constituante des 8-10 juillet 1791 « concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets relatifs », révisé en 1792<sup>14</sup>, qui tiendra lieu de « constitution matérielle » à la Première République, et ce, de mon point de vue, jusqu'à la Constitution de l'an VIII (1799)<sup>15</sup>.

Giorgio Agamben accorde une importance essentielle à ce décret des 8-10 juillet 1791, en faisant l'origine de l'état d'exception connu sous le nom d'état de siège. Il considère toutefois que ce n'est que sous l'Empire, par décret du 24 décembre 1811 autorisant Napoléon Bonaparte à mettre en état de siège les villes ou parties du territoire national en butte à une « sédition intérieure » (art. 53), que l'état de siège, définitivement émancipé de ses origines militaires et de la situation de guerre extérieure, peut être qualifié de « fictif<sup>16</sup> ». Or, l'état de siège fictif n'est pas une invention des juristes napoléoniens, mais des légistes jacobins.

Dès 1793-1794, c'est en prenant appui sur le décret des 8-10 juillet 1791 que va être pensée et rendue possible une forme inédite d'état de siège, l'état de siège fictif *civil*. Faisant *comme si* la République était une ville assiégée par l'ennemi, extérieur et intérieur, la guerre civile ayant dans cet état d'exception une importance aussi grande que la menace étrangère, la Terreur concentre entre les mains des autorités *civiles* les pouvoirs normalement dévolus à l'autorité militaire dans le cadre de l'état de siège réel. L'état de siège *fictif* civil n'est pas sous la Terreur un simple « état d'esprit<sup>17</sup> » : c'est un état du droit. Cette solution juridique, inventée en l'an II, resurgira en 1944 au moment du rétablissement de la légalité républicaine.

Lazare Carnot (1753-1823), ingénieur militaire de formation mais juriste dans l'âme, on le verra, est resté dans l'histoire comme « l'Organisateur de la victoire ». Seul membre du comité de Salut Public à être jamais parvenu à conquérir stature de héros national, Carnot est un des penseurs et des acteurs essentiels de l'état de siège fictif civil plus connu sous le nom de Terreur. Est-ce si surprenant dans la mesure où le « modèle militaire » (Michel Foucault) inspire directement la Terreur comme régime d'exception ?

---

14. Coll. Duvergier. Voir aussi le décret des 26-31 mai 1792 « relatif aux places et postes militaires à mettre en état de guerre », *ibid.*

15. Michel Troper, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Fayard, 2006, p. 61. La « constitution matérielle est l'ensemble des règles relatives à l'organisation des principaux pouvoirs publics nationaux, à leurs compétences (et aux limites de ces compétences) et à leurs relations mutuelles ».

16. Giorgio Agamben, *État d'exception, Homo sacer*, Seuil, 2003, p. 15.

17. Jean-Pierre Gross, *Fair Shares for all. Jacobin Egalitarianism in Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 56. La traduction française, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme. La Grande famille de la Terreur 1793-1794*, Arcantères, 2000, est revue et augmentée. On trouvera ici cité l'un ou l'autre des deux ouvrages.

Surgi pour la première fois lors d'une séquence, les séances des 8, 9 et 10 mars 1793 de la Convention, l'état de siège fictif civil subira sa première vraie remise en question le 10 thermidor an II (28 juillet 1794), non tant à cause de la chute de Robespierre et des robespierristes intervenue la veille<sup>18</sup>, qu'à cause de la scène qui oppose Barras, commandant général de la force armée de Paris, à Fouquier-Tinville, accusateur près le Tribunal public révolutionnaire. C'est le 10 thermidor an II (28 juillet 1794) que, dans la République, les toges ont, pour la première fois, cédé devant les armes ; que le pouvoir civil a reculé devant l'autorité militaire incarnée par Barras. Le 10 thermidor an II peut ainsi être considéré comme une date symbolique qui marque le chancellement de l'autorité civile au profit de l'autorité militaire et préfigure un scénario appelé à un grand avenir sous la Convention thermidorienne et le Directoire : les coups d'État successifs perpétrés grâce à l'appui de l'armée, dont l'aboutissement fut le 18 Brumaire an VIII (9 novembre 1799) et l'accession d'un général, Napoléon Bonaparte, à la magistrature civile.

Induisant d'importantes restrictions des libertés individuelles, l'état de siège fictif civil n'est cependant pas cet « espace anémique » régi par « une force de loi sans loi » décrit par Agamben<sup>19</sup>, en tout cas, aussi paradoxal que cela puisse paraître, pas en 1793.

Isser Woloch l'a montré : si le fonctionnement électoral régulier est suspendu à partir de l'instauration du gouvernement révolutionnaire à l'automne 1793 – pas avant –, et si la Terreur réprime à une échelle et avec une radicalité inconnues jusqu'alors les opinions dissidentes, elle ouvre aussi un espace d'inclusion, vecteur d'égalité sociale<sup>20</sup>, et marque l'avènement d'un nouveau lien politique : la fraternité. Instituait un mode de relations inédit entre les gouvernants et les gouvernés par le biais de la responsabilité pénale de la fonction publique, la Terreur ancre la fraternité dans le droit en sanctionnant les « mauvais fils », les fils indignes de la nation par des peines simplement infamantes. Si cette fraternité devenue lien de droit en 1793 est demeurée trop inaperçue, ce n'est pas tant à cause de son caractère exclusif qu'en raison de l'absence de prise en considération de la multiplicité des façons de mourir

18. Françoise Brunel, « L'événement construit. Le discours sur le 9 Thermidor ». In *Thermidor. La chute de Robespierre*, Éditions Complexe, 1989, pp. 111-126. La périodisation de la Terreur proposée ici rejoint celle de Michel Biard et Christine Peyrard, « Les rouages de la Terreur ». In Michel Biard (dir.), *Les Politiques de la Terreur 1793-1794*, op. cit., 2008, pp. 24-25.

19. Contra Giorgio Agamben, *État d'exception*, op. cit., p. 43 et pp. 70-71.

20. Isser Woloch, « The Contraction and Expansion of Democratic Space During the Period of the Terror ». In Keith Michael Baker (ed.), *The Terror*, op. cit., pp. 309-325. Françoise Brunel, « Introduction ». In Billaud-Varenne, *Principes régénérateurs du système social*, Publications de la Sorbonne, 1992, p. 47. Voir aussi Serge Aberdam et alii, *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799*, CTHS, 2006, pp. 528-529.

expérimentées sous la Révolution.

La mort sous la Révolution ne s'identifie pas à la guillotine. Elle se manifeste aussi par des formes extrêmes d'infamie de droit, la *mort civile* pour les émigrés, la *mort civique* pour les fonctionnaires publics indignes. Les catégories centrales de la non-citoyenneté sous la Terreur ne sont ainsi ni le *guillotiné*, non plus d'ailleurs que le *suspect*<sup>21</sup>, mais l'*émigré* mort civil et le *hors de la loi* passé par les armes. Ces deux figures extrêmes de la non-citoyenneté révolutionnaire sont emblématiques d'un droit d'exception qui ne restreint pas seulement la liberté des sujets de droit, mais produit aussi des « non-sujets de droit » (Jean Carbonnier), certains ennemis *intérieurs* de la Révolution se voyant privés de leur qualité de sujet de droit. Ce faisant, la Terreur n'annonce pas la modernité totalitaire, mais opère plutôt une régression qu'atteste, dans le droit révolutionnaire, la remise en vigueur des sanctions de l'ancien droit, tels la mort civile et le *courir sus* (cf. chapitre III). Régime d'ordre public composite où le très archaïque coexiste avec le très nouveau (l'état de siège fictif civil), la Terreur au printemps 1794 est impuissante à surmonter ses contradictions. D'où la nécessité de refaire tous les codes et de faire appel à Dieu, à l'Être suprême, quand le droit ne peut plus suivre ?

Il lui faudra deux livres, l'un écrit sous l'Ancien Régime (1785), l'autre contrecoup des années révolutionnaires (1795), pour donner à voir ce qu'est devenue la société révolutionnaire à la fin de la Terreur : un château de Silling gouverné par un « Être suprême en méchanceté<sup>22</sup> ». Qui, lui ? Le marquis de Sade, l'écrivain le plus politique de son temps.

« Comment se peut-il que le temps de la Terreur, répression s'il en fut, est en même temps, et contradictoirement, fondation des libertés antirépressives d'Occident ? Cette fondation de la liberté s'est faite au milieu même de la Terreur – comment est-elle possible<sup>23</sup> ? » interrogeait Jean-Pierre Faye appelant à « désenchevêtrer », à extraire des mécanismes serrés de la répression d'État, les fils de la démocratie : « C'est à travers [...] [l'] expérience [de la Terreur que] sont mis en place, pour deux siècles au moins de l'histoire française et sans doute européenne, et peut-être mondiale à la fois les dispositifs les plus dangereux de la répression d'État et aussi les filtres les plus délicats et les plus indispensables de la liberté politique<sup>24</sup>. »

21. Contra Bronislaw Baczko, *Comment sortir de la Terreur*, op. cit., p. 80.

22. « L'Être suprême en méchanceté » est utilisé par le ministre Saint-Fonds pour parfaire l'éducation libertine de Juliette. In Marquis de Sade, *Histoire de Juliette ou Les Prospérités du vice* [1795-1797], *Œuvres complètes*, Éditions Têtes de Feuilles, 1973, t. VIII, p. 386. Voir aussi Philippe Sollers, *Sade contre l'Être suprême*, Gallimard, 1996, p. 80.

23. Jean-Pierre Faye, « Répression ». In *Dictionnaire politique portatif en cinq mots*, Gallimard, coll. « Idées », 1982, p. 62.

24. Jean-Pierre Faye, « Terreur », *ibid.*, pp. 133-134 et p. 150.

Utilisée pour rétablir la République démocratique après sa tentative d'anéantissement par les régimes totalitaires lors de la Seconde Guerre mondiale, la catégorie juridique du *collaborateur* est née en 1793. Penser à créditer la Terreur de cette innovation-là.

Reprenons.

Extrait de : Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République, Une histoire de l'indignité 1791-1958*.

*Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.*  
© Éditions Grasset & Fasquelle, 2008.

